APRÈS ART. 3 N° I-CF1303

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Retiré

AMENDEMENT

N º I-CF1303

présenté par M. Pellois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

- I. A l'article 39 *decies* B du code général des impôts, après le mot : « industrielle », sont insérés les mots : « ou agricole ».
- II. Les pertes de recettes résultant pour l'État du I, sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2019 a ouvert une possibilité de suramortissement du matériel robotique pour les activités industrielles (CGI art. 39 decies B).

L'idée est d'élargir le dispositif de suramortissement au secteur agricole. En effet, les agriculteurs français réalisent de plus en plus d'investissements permettant de réduire l'exposition des exploitations aux risques climatiques ou sanitaires, d'améliorer la veille sur le bien-être et la santé des animaux et la compétitivité des exploitations, et de réduire le recours aux produits phytopharmaceutiques.

Les investissements dans de nouvelles technologies comme la robotique, l'intelligence artificielle, et les objets connectés permettent ainsi d'améliorer les performances des exploitations agricoles par l'augmentation des rendements d'une parcelle tout en réduisant la consommation d'énergie et d'intrants. Aussi, ces investissements permettent de réduire le recours aux produits phytopharmaceutiques. Ils sont donc nécessaires à la transition écologique de notre système agricole.

APRÈS ART. 3 N° I-CF1303

Une attention toute particulière doit être portée sur la détention en commun de ces équipements, dans la mesure où il s'agit d'investissements lourds, dont l'usage est souvent ponctuel, et qui se prêtent de fait particulièrement bien à un usage partagé par plusieurs exploitants.

La transition technologique et écologique du secteur agricole doit être encouragée par un dispositif fiscal incitatif, qu'est le dispositif de suramortissements des investissements réalisés par les exploitants agricoles.

Il est donc proposé d'élargir aux activités agricoles le bénéfice du suramortissement des équipements robotiques de l'article 39 decies B du CGI.